

REFLEXIONS SUR LE CHAPITRE GÉNÉRAL DE L'ESCORIAL

Lorsqu'on essaye d'évaluer un Chapitre Général, on est toujours tenté de le comparer à un autre Chapitre Général. N'ayant jamais assisté dans le passé à un Chapitre Général d'abbesses, je ne puis comparer ce Chapitre-ci à un autre Chapitre d'abbesses. Cela serait difficile de toute façon, puisque ce Chapitre était très différent des précédents du fait qu'il portait surtout sur les Constitutions.

Et pour cette même raison, il est naturel de le comparer au Chapitre d'Holyoke. Je crois que dans l'opinion de ceux qui assistèrent aux deux Chapitres, celui de l'Escorial fut plus difficile que celui d'Holyoke. Les positions des capitulantes étaient plus diverses au point de départ et il fut plus difficile d'arriver à un consensus, spécialement sur des questions très critiques comme la clôture et l'unité de l'Ordre ou encore la relation avec la branche masculine de l'Ordre.

Il faut cependant remarquer que les abbesses se sont trouvées à ce Chapitre dans une situation passablement différente de celles des abbés l'an dernier. La situation juridique était beaucoup plus complexe. Dans la branche masculine, nous avons travaillé sur les Constitutions depuis 1967, et plusieurs points importants de celles-ci avaient été modifiés au cours des Chapitres Généraux successifs. De fait, le travail d'Holyoke a consisté essentiellement à compiler la législation élaborée au cours des quinze dernières années, et à lui donner une forme systématique. Quelques questions importantes devaient encore être étudiées; mais elles n'étaient pas très nombreuses.

Bien que les moniales aient travaillé avec les moines au cours des années à l'élaboration des Constitutions (les moines profitant grandement de leur participation), les abbesses durent affronter au début du dernier Chapitre une longue liste de questions importantes et difficiles qui n'avaient pas encore été résolues. La plupart de ces questions ne pouvaient même pas être formulées clairement parce qu'elles se rattachaient à une situation difficile encore en évolution: la relation entre les deux branches de l'Ordre. Cette situation était encore plus compliquée du fait des différences entre les désirs des moniales d'une part et l'orientation de la Sacrée Congrégation pour les Religieux d'autre part, aussi bien qu'à cause de la réelle difficulté qu'il y a de trouver une façon de demeurer un seul Ordre tout en possédant deux Chapitres Généraux distincts.

Lorsque le Cardinal Antoniutti invita les moniales à tenir leur

propre Chapitre Général et sembla les pousser vers une complète séparation de la branche masculine, le sentiment général dans l'Ordre fut qu'il était préférable de ne pas essayer de clarifier trop tôt la situation juridique et de laisser la vie évoluer, conformément au sage principe voulant que la législation suive la vie plutôt que d'en conditionner la croissance. Cette attitude était sage et elle a permis une évolution réelle et bonne. Cependant ma conviction personnelle est que nous avons atteint, il y a déjà quelques années, le point où cette attitude d'attente a commencé d'avoir des effets négatifs. Je crois que les questions discutées au dernier Chapitre et les diverses options offertes dans chaque cas auraient pu être formulées plus clairement avant le Chapitre. Beaucoup de temps aurait été ainsi économisé, et nous aurions pu aller un peu plus loin dans l'élaboration de notre nouvelle législation.

Malgré la grande diversité des opinions et une réelle difficulté à construire un consensus sur certains points, l'atmosphère générale du Chapitre fut très bonne. Il y eut naturellement des moments de tension, mais même alors il y avait un bon sens d'humour dans l'assemblée. Quelque chose de très sain.

La liturgie fut bonne; je dirais même que pour un groupe si pluraliste, elle fut très bonne. La célébration eucharistique de toute l'assemblée me semble essentielle, même si chaque groupe linguistique doit alors faire des sacrifices. La Prière Eucharistique en latin semble être une bonne solution. Personnellement, je préfère avoir un peu de diverses langues dans chaque célébration; d'autres préfèrent que chaque célébration soit tout entière dans la même langue. D'autres desiderata pourraient être exprimés, et il y a certainement place pour des améliorations; mais j'ai vraiment goûté l'Eucharistie quotidienne (de même que l'Office Divin en anglais, quand il me fut possible d'y participer).

A Holyoke deux questions avaient monopolisé l'attention et l'énergie du Chapitre dès le début: la Liturgie des Heures, spécialement l'obligation individuelle à y participer, et la collégialité. A l'Escorial, il y eut un phénomène identique. Deux questions captivèrent l'assemblée: la clôture et l'unité de l'Ordre avec la question annexe de la collégialité.

La clôture

La question de la clôture en fut une sur laquelle le Chapitre sembla perdre du temps. Je dis: "sembla perdre", car en fait le travail pénible par lequel il fallut passer fut utile. Ce fut un bon exercice de dialogue authentique et un bel exemple de la façon dont un consensus peut se bâtir sur la base de ce que l'on partage en commun,

même si les opinions peuvent différer sur plusieurs points secondaires.

La question a des ramifications fort complexes. Que la solitude soit un aspect important de la vie monastique, tout le monde en sera d'accord en principe, les moniales encore plus que les moines sans doute. Qu'une séparation matérielle du monde soit nécessaire pour assurer cette solitude, même si cette séparation est seulement un moyen et non une fin en elle-même, cela aussi est admis par tous. Une autre position généralement acceptée est que la clôture est l'une des observances monastiques qu'il n'y a pas de raison objective de la traiter différemment des autres observances.

Mais le fait est que la clôture des moniales a été traitée très différemment des autres observances (par les législateurs masculins!) à travers les siècles et dans le Droit Canon, y compris le Nouveau Code qui lui porte une attention particulière, confiant à l'évêque local la responsabilité particulière de veiller sur son observance.

De plus, la législation ecclésiastique a établi une distinction entre la clôture papale qui semble être entourée d'un halo spécial de sainteté, et la clôture constitutionnelle, qui apparaît à plusieurs comme une sorte de clôture de seconde classe. D'après le Code il semble que se vous voulez être considérée comme une moniale contemplative avec vœux solennels, vous devez observer la clôture papale, c'est-à-dire que vous devez suivre les normes décrites dans *Venite Seorsum* ou dans le document qui doit remplacer *Venite Seorsum*. (Mais il n'est pas certain si ou, en tout cas, quand un tel document sera publié, et quelle en sera l'orientation).

Certaines abbesses insistaient pour conserver la clôture papale, et donc *Venite Seorsum*; mais il ne semble pas qu'il y ait plusieurs monastères de l'Ordre, s'il en est, qui suivent exactement les normes de *Venite Seorsum*. . . Et je serais surpris qu'il y ait des communautés qui désirent le faire.

Toutes les abbesses désiraient que le contrôle sur la clôture soit exercé à l'intérieur de l'Ordre. En d'autres mots, elles ne voulaient pas que l'évêque ait à y voir. Donc, unanimité jusque là. Mais alors vient la question: qui remplira ce rôle qui, au moins théoriquement, était rempli par l'évêque jusqu'à maintenant? La plupart désiraient que ce fût l'abbesse. Elles voulaient que l'abbesse ait dans sa communauté la même autorité sur la clôture que l'abbé a dans la sienne. Elles auraient donc été satisfaites de la Const. 31 du texte de Holyoke, telle quelle. Mais à bien y penser, un certain nombre d'abbesses n'étaient pas trop certaines de vouloir que les moniales aient la même clôture que les moines; car elle croient que les moines

Document extrait du [site de l'abbaye Notre-Dame de Scourmont](#), qui se trouve sur le territoire de Forges, à sept kilomètres au sud de la ville de Chimay, en Belgique. Notre-Dame de Scourmont est une abbaye de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance.

sortent trop facilement, et ne voudraient pas que leurs moniales fassent de même.

En conséquence certaines désiraient que l'on établisse une liste des cas dans lesquels l'abbesse peut permettre aux moniales de sortir et à des personnes de l'extérieur d'entrer, et que l'on élabore des normes précises. D'autres, au contraire, ne désiraient ni normes précises ni listes de cas. Le résultat final fut un texte de compromis qui donne quelques directives générales et énumère un certain nombre de cas (assez évidents) sans essayer de donner une liste complète. Le texte souligne également la responsabilité de chaque soeur et de la communauté entière dans le discernement à faire en ce domaine.

Certaines pensaient que la mention du Père Immédiat était importante. Elle étaient d'accord que la clôture n'est qu'une observance entre d'autres et ne devrait pas normalement nécessiter un traitement spécial. Mais elles croyaient que puisque l'on voulait rapatrier à l'intérieur de l'Ordre une responsabilité que le Code confie explicitement à l'évêque, il était sage de souligner le fait que la pratique de la clôture serait revue à la Visite Régulière et que le Père Immédiat exercerait à cette égard un "vigilance" (comme sur toute autre observance monastique). Le mot "vigilance" fut l'objet de beaucoup de discussion. Mon sentiment est qu'il s'agissait d'un problème avant tout sémantique, les mot ayant pour les unes une connotation beaucoup plus forte que pour les autres (même à l'intérieur de chaque groupe linguistique).

Sur cette question de la sollicitude du Père Immédiat concernant la clôture, comme sur bien d'autres questions, il était clair que la relation concrète de l'abbesse avec son Père Immédiat actuel (ou un Père Immédiat antérieur) avait une grande influence sur la position adoptée par chacune.

L'Unité de l'Ordre

La question la plus difficile fut celle de l'unité de l'Ordre. Elle était difficile pour la simple raison qu'on était en présence de diverses conceptions concernant la nature de cette unité. Je ne crois pas pouvoir exprimer clairement les diverses positions, mais je vais essayer.

En tout premier lieu, il est évident que tout le monde désire maintenir et développer la "communion" des coeurs et des esprits qui existe entre les moines et les moniales, entre les monastères masculins et féminins, et aussi entre les deux "branches".

Deuxièmement, la plupart (mais pas tous) considèrent qu'il est

important et nécessaire d'exprimer cette communion dans une certaine forme de structure juridique. Ils pensent que puisque nous sommes deux branches ayant chacune son Chapitre Général et ses Constitutions, nous serons complètement séparés (ou au moins considérés comme tel par le Saint Siège) à moins qu'une unité organique entre les deux branches ne soit inscrite dans nos Constitutions respectives.

Evidemment, il y a quelques personnes qui pensent qu'une communion authentique et active, exprimée à travers diverses formes de coopération et d'influence mutuelle, pourrait exister et être maintenue même si nous étions deux Ordres juridiquement distincts, développant chacun sa personnalité propre. J'ai moi-même exprimé quelques fois ce point de vue par le passé. Mais l'idée n'a jamais été populaire, et il est clair que la grande majorité des moniales (et probablement aussi des moines) ne désirent pas prendre cette orientation. J'ai donc rejoint les rangs de ceux qui essaient de trouver une structure juridique satisfaisante pour un Ordre unique composé de deux branches autonomes.

C'est ici qu'apparaît la première différence majeure d'opinions. Certains croient qu'il est impossible d'avoir un seul Ordre à moins d'avoir une seule autorité suprême commune. Le raisonnement est que si nous avons deux Chapitres Généraux autonomes, chacun recevant indépendamment son autorité directement du Saint Siège, à travers l'approbation des Constitutions respectives, nous sommes en fait déjà deux Ordres. Même le fait d'avoir le même Abbé Général ne résout pas la question, puisque notre Abbé Général n'est pas une autorité au-dessus du Chapitre. Une solution juridique doit donc être trouvée. La première solution qui vient tout de suite à l'esprit est d'avoir un seul Chapitre Général, composé de tous les abbés et toutes les abbesses, comme autorité suprême de l'Ordre. Cela soulève toutefois toutes sortes de problèmes que nous ne sommes pas prêts (ou que l'Eglise n'est pas prête) à résoudre. Toute la question de la "juridiction" ne rend pas le problème plus facile à résoudre.

D'autres pensent que cette approche est trop légaliste et qu'elle tend vers une forme subtile (ou pas si subtile) de centralisation. Ils disent qu'il y a d'autres façons d'établir une unité organique entre les deux branches que d'avoir une autorité suprême commune. Les diverses formes d'interrelation qui existent déjà à d'autres niveaux sont suffisantes selon eux.

En plus de la collaboration existant sous diverses formes au niveau des Conférences Régionales, on peut mentionner l'Abbé Général et le Père Immédiat.

L'idée d'avoir une Abbesse Générale à la tête de la branche féminine

de l'Ordre semble très peu populaire parmi les abbesses et probablement parmi la majorité des moniales. Je dois avouer que je n'en comprends pas trop les raisons, même lorsqu'on essaye de me les expliquer.-- C'est sans doute là l'un des domaines où les hommes ne peuvent comprendre ce qui est évident pour les femmes. Très humiliant, n'est-ce pas! -- Je me demande cependant si les jeunes femmes qui entrent dans nos monastères cisterciens continueront encore longtemps, au moins en certains pays, de trouver normal que le Chapitre Général où les abbesses traitent des problèmes pastoraux et juridiques de leurs communautés féminines soit toujours présidé par un homme.

La façon traditionnelle pour les monastères de moniales d'être incorporés à l'Ordre a été à travers la relation particulière avec un monastère de moines dont l'abbé devient le Père Immédiat des moniales. Sauf l'exception de quelques fédérations, comme celles du Tart et de Las Huelgas, qui ont peut-être beaucoup à nous enseigner, n'ont pas eu dans le passé le type de filiation qui est si essentiel à la branche masculine. Quant un monastère de moniales devient autonome la relation juridique avec le monastère fondateur est totalement terminée, bien que des liens de communion peuvent subsister.

Certains pensent que cela est dû à une situation culturelle dans laquelle les moniales n'avaient aucun rôle dans l'administration de l'Ordre. Elles étaient entièrement soumises à la juridiction d'un Chapitre Général composé exclusivement d'hommes. Maintenant qu'une telle situation de total dépendance est considérée inacceptable et que les moniales ont leur propre Chapitre Général autonome, certains pensent qu'une évolution normale serait d'avoir à l'intérieur de la branche féminine de l'Ordre le même système de filiation (entre maison fondatrice et fondation) que dans la branche masculine. Ceux qui sont de cet avis concèdent généralement qu'une période de transition serait nécessaire et que le premier pas dans cette direction serait une situation où les responsabilités actuellement assumées par le Père Immédiat seraient divisées entre lui et l'abbesse de la maison fondatrice.

A cela plusieurs répondront qu'il y a quelque chose de faux à vouloir que les moniales copient tout ce que les moines ont ou font, et que l'on ne doit pas s'orienter vers des structures parallèles identiques. Nous avons dans la branche féminine, disent-ils, une tradition différente concernant la filiation, et elle a bien fonctionné jusqu'à maintenant. Pourquoi ne pas la garder? Ceci semble être pour le moment la position de la majorité des abbesses, si l'on en juge par les votes du Chapitre.

Les votes concernant les diverses responsabilités du Père Immédiat semblèrent à beaucoup manquer de logique. La raison en fut

probablement non pas que les abbesses manquèrent de logique dans les votes successif, mais qu'elles se trouvèrent en présence d'un grand nombre de questions un peu emmêlées qui n'étaient pas encore formulées assez clairement et qui devront être étudiées plus en profondeur d'ici le prochain Chapitre Général.

Personnellement je fus surpris d'entendre certaines abbesses dire, en certaines Commissions, qu'elles pensaient que le Père Immédiat des moines avait plus de pouvoir sur ses maisons-filles que le Père Immédiat des moniales. Cela n'est certainement pas exact. En même temps, je fus encore plus surpris de voir les abbesses donner au Père Immédiat plutôt qu'à l'Abbé Général la responsabilité très importante d'accepter la démission d'une abbesses (alors que son élection doit être confirmée par l'Abbé Général).

Collégialité

La collégialité n'est réellement qu'un des aspects de la question de l'unité de l'Ordre. J'en traite ici séparément parce que ce fut un objet de dispute au Chapitre. Et bien qu'il semblât parfois que ce fût une discussion entre hommes, la question était importante dans l'esprit d'un grand groupe d'abbesses.

L'un des défis du Chapitre d'Holyoke avait été de trouver une structure juridique systématique des diverses structures de l'Ordre, anciennes et nouvelles, qui soit satisfaisante. Les abbés avaient vu dans la Charte de Charité que dès que Cîteaux eût fait quelques fondations, les abbés des divers monastères avaient assumé une responsabilité collective sur l'ensemble de l'Ordre et avaient exercé celle-ci chaque année au Chapitre Général. En plusieurs cas ils l'avaient exercé aussi d'autres façons, par exemple en déléguant leur autorité à un groupe de "définiteurs" pour résoudre les problèmes que le Chapitre n'avait pas eu le temps de résoudre.

Il sembla à certains que le concept *juridique* de collégialité pourrait être utilisé pour exprimer cette réalité. Dans cette ligne de pensée, on considère que l'autorité suprême de l'Ordre réside dans le Collège de tous les supérieurs de l'Ordre. Cette autorité suprême et la sollicitude pastorale collégiale sont exercées lorsque les abbés se réunissent pour le Chapitre Général. C'est aussi la même sollicitude collégiale, et en certains cas la même autorité, qui sont exercées, sous le contrôle du Chapitre Général, dans les formes traditionnelles telles que le système de filiation, la visite régulière, ou encore dans des formes plus récentes comme les Conférences Régionales (qui reçoivent du Chapitre Général au moins la fonction très importante de préparer le Chapitre Général suivant), la Commission Centrale et la Commission de Préparation, etc.

Avant Holyoke, et à Holyoke même, la crainte avait été exprimée qu'il s'agisse là d'un Cheval de Troie, d'une façon subtile de donner aux présidents de régions et aux Conférences Régionales des pouvoirs spéciaux, etc. Mais il fallut peu de dialogue à Holyoke pour convaincre tout le monde que personne dans l'Ordre n'avait de tels plans; et l'on arriva, tôt dans le Chapitre, à une formulation (Cst. 72) qui ne laissait aucune place à cette crainte, puisqu'elle exprimait très clairement que tout exercice de cette responsabilité collégiale en dehors du Chapitre Général était nécessairement soumise aux directives et au contrôle du Chapitre Général. Ce texte fut voté avec une très grande majorité tôt au cours du Chapitre; et le concept de collégialité fut souvent utilisé par la suite dans l'élaboration de plusieurs autres numéros des Constitutions.

Quelqu'un expliqua à Holyoke que si la Collégialité était un Cheval de Troie, celui-ci était rempli de moniales! C'est-à-dire que ce concept juridique pourrait être utilisé pour donner une expression juridique à une situation sans parallèle dans l'Eglise. J'ai mentionné plus haut que beaucoup dans l'Ordre pensent que nous ne pouvons pas demeurer un seul Ordre (ou, si l'on préfère, que le Saint Siège nous forcera bientôt à devenir pratiquement deux Ordres séparés) à moins que, d'une façon ou d'une autre, nous ayons une seule autorité suprême commune. Eh bien, nous pouvons dire que l'Ordre Cistercien est un parce que la sollicitude pastorale et l'autorité suprême sur l'ensemble de l'Ordre réside dans le Collège de tous les supérieurs, abbés et abbeses.

Si ce principe est admis, il est possible de trouver diverses façons pratiques d'exercer cette autorité collective, soit dans un Chapitre Général mixte ou dans des Chapitres parallèles. (Une façon de concevoir les choses serait d'avoir un Chapitre Général mixte pour l'approbation des Constitutions des deux branches, et de nouveau de temps à autre, par exemple tous les douze ans, le Chapitre Général mixte déléguant entre temps ses pouvoirs au Chapitre Général des abbés pour les affaires concernant les moines et au Chapitre Général des abbeses pour les affaires concernant les moniales). La Constitution 72 de Holyoke avait été rédigée avec soin de façon à permettre une telle évolution, sans pour autant ne rien affirmer qui fût inacceptable à ceux qui ne s'intéressaient guère au principe de collégialité. Elle fut donc votée facilement.

Après le Chapitre d'Holyoke les diverses régions travaillèrent dans des directions différentes et avec des préoccupations diverses. Certaines régions qui considéraient comme important le concept de collégialité travaillèrent sur la base de ce qui avait été voté à Holyoke et s'efforcèrent d'élaborer dans cette ligne une législation pour les moniales. D'autres régions, bien que satisfaites de la Cst. 72

de Holyoke, oublièrent tout simplement l'idée de collégialité. (Il m'apparaît intéressant de constater par exemple qu'une concordance en langue française de tous les mots importants du texte de Holyoke ne comporte pas les mots collègue, collégial, collégalement, alors qu'une concordance similaire en langue anglaise comporte sept références sous le mot "collegiality").

Tout ceci explique que lorsque la question de la collégialité fit surface au Chapitre des abbesses, un groupe d'abbesses considéraient comme acquis ce à quoi un autre groupe n'avait même pas pensé. Le dialogue en fut nécessairement difficile. Le fait que des différences d'opinions entre les abbés présents se manifestèrent lorsqu'une information sur le texte d'Holyoke fut donnée ne rendit pas la question moins complexe et a pu donner à certaines abbesses l'impression qu'il ne s'agissait que d'une discussion entre hommes. En fait de nombreuses abbesses de diverses régions étaient extrêmement intéressées à la question.

Finalement les abbesses votèrent pour conserver la Cst. 72 telle que dans le texte de Holyoke et rédigèrent une nouvelle Cst. 73 qui va un peu plus loin, approuvant la possibilité pour les abbesses et les abbés d'exercer la responsabilité collégiale sur l'ensemble de l'Ordre soit dans un Chapitre mixte (ou moins, en tout cas, pour l'élection de l'Abbé Général) ou dans des Chapitres parallèles.

Il y eut beaucoup de dialogue difficile sur cette question, et ce dialogue conduisit à un consensus important. Mais chacun resta avec la conviction que plusieurs questions ne sont pas encore clairement formulées et que nous aurons beaucoup de travail à faire avant la Réunion au Sommet de 1987.

L'avenir

Il sera évidemment nécessaire de traiter encore des Constitutions au prochain Chapitre Général, c'est-à-dire à la Réunion au Sommet de 1987. Mail je crois qu'il serait regrettable d'y consacrer une grande partie du Chapitre. Ceci peut être facilement évité si nous faisons le travail nécessaire auparavant et si la Commission Centrale et la Commission de Préparation, lors de leur prochaine réunion, établissent un système efficace de préparation de ce Chapitre. La majeure partie du Chapitre pourrait encore être consacrée à une question importante comme la formation.

J'espère pouvoir donner, dans deux documents de travail, quelques suggestions concrètes dans cette ligne, concernant la préparation de la Réunion au Sommet de 1987 et la façon dont la formation pourrait être traitée dans une telle réunion.

Document extrait du [site de l'abbaye Notre-Dame de Scourmont](#), qui se trouve sur le territoire de Forges, à sept kilomètres au sud de la ville de Chimay, en Belgique. Notre-Dame de Scourmont est une abbaye de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance.

Conyers, juillet 1985

Armand VEILLEUX